

Arrêté 2021/ICPE/064 portant prescriptions complémentaire à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié encadrant l'exploitation de la raffinerie exploitée par TOTAL Raffinage France sur la commune de Donges

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du 7 janvier 2021 prolongeant la concession de stockage souterrain de propane liquéfié, dite « concession de Donges » (Loire-Atlantique), à la société TOTAL Raffinage France SAS ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2019 autorisant la mutation de la concession de stockage souterrain de propane liquéfié dite « concession de Donges » (Loire-Atlantique), à la société Total Raffinage France SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002/ICPE/277 du 4 octobre 2002 fixant les conditions particulières d'exploitation du stockage souterrain de propane situé dans l'enceinte de la raffinerie de Donges ;
- Vu** l'étude de dangers concernant le stockage souterrain de propane dans sa dernière version (janvier 2021) transmise par courrier DGS HSEQ-SI 14-21 du 2 février 2021 ;
- Vu** la tierce expertise de l'INERIS du 25 juillet 2019 (rapport n°182600-642547-v2.0) concernant l'étude de dangers dans sa version du 28 septembre 2019 ;
- Vu** l'étude de dangers « chapeau » dans sa version de janvier 2020, transmise par courrier DGS-HSE-QI-SI 09-20 du 28 janvier 2020 ;
- Vu** l'étude de dangers relative à la « Gare Routière Nord » transmise par courrier du 30 décembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2020 et le courrier préfectoral du 21 octobre 2020 concernant l'étude de danger de la « Gare Routière Nord » ;
- Vu** l'étude de dangers relative à l'unité « soudes » transmise par courrier du 25 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2020 et le courrier 8 juillet 2020 concernant l'étude de dangers de l'unité « soudes » ;
- Vu** la notice de réexamen des chaudières 5 et 7 transmise par courrier du 9 juillet 2020 et la mise à jour de l'étude de dangers des chaudières 5 et 7 transmise par courrier du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2020 et le courrier préfectoral du 20 novembre 2020 concernant la mise à jour de l'étude de danger des chaudières 5 et 7 ;
- Vu** le rapport en date du 22 février 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la SAS TOTAL Raffinage France par courrier du 13 janvier 2021 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par la SAS TOTAL Raffinage France par courrier du 27 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de nouveaux scénarios accidentels dans l'étude de dangers du stockage souterrain de propane susvisée par rapport à la précédente version nécessite la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques afin de réduire les effets potentiels à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires consécutives d'une part au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et d'autre part à l'article 10 de la loi n°2015-1567 du 2 décembre 2015 impliquent que l'exploitation des stockages souterrains de propane est désormais régie par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu d'intégrer à l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé les prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2002 susvisé spécifiques au stockage souterrain de propane ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la concession a été accordé par décret du 7 janvier 2021 susvisé jusqu'au 20 janvier 2046 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société TOTAL Raffinage France a remis une version révisée de l'étude de dangers « chapeau » par courrier en date du 28 janvier 2020 jugée acceptable par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'échéancier de réexamen quinquennal des études de dangers afin de tenir compte des études de dangers susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé par voie d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation du stockage souterrain de propane sont des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font par conséquent l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté n°2002/ICPE/277 du 4 octobre 2002 susvisé est abrogé. Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé est remplacé par celui figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 sont modifiées conformément aux articles suivants.

Article 2 – Dispositions applicables au stockage souterrain de propane liquéfié

Cf. Annexe n°1 – Informations sensibles

Article 3 – Actualisation de l'échéancier de réexamen des études de dangers

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les études de dangers sont par ailleurs réalisées ou actualisées :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

De plus, les études de dangers font l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, élaboré selon l' « avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » du 8 février 2017, et selon le calendrier figurant dans le tableau ci-dessous. En fonction des conclusions de ce réexamen, le cas échéant, les études de dangers révisées sont jointes à la notice de réexamen.

EDD	Nouvelle date prévue pour la remise des EDD
Alkylation	31/10/2018
HD2	31/10/2018
DEE (Distillation Economie Energie)	31/12/2018
Stockage GPL	31/12/2018
U12/U13 (Traitement des essences)	30/04/2019
Viscoréducteur	31/05/2019
Prime G	30/09/2019
RR	31/12/2019
PPY (Propylène)	31/03/2020
Etude pollution Loire	30/04/2020
REX (Réception Expéditions)	31/05/2020
Maxisulf	30/09/2020
Lignes connexes (dossier spécifique)	30/06/2022
HD1	30/11/2022
CIU (Canalisations Inter-unités)	31/12/2022
RTG (Réseaux Torche et Gaz)	31/12/2022
FCC	28/02/2023
HDT VGO	30/04/2023
SGA - Système Gaz acide (US + Lavage DEA)	30/04/2023
SAP (Stockages Atmosphériques et Pomperies)	30/06/2023
TRT Soudes (Traitement Soudes)	30/10/2024
GRN (gare routière nord)	31/12/2024
Etude Chapeau	31/01/2025
Chaudières 5/7 et 11	01/10/2025
Caverne Propane	04/11/2025

Ces documents sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4 – Publicité – Recours

Une copie du présent arrêté (hors annexe I : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté (hors annexes I : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté (hors annexes I : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL Raffinage France.

Nantes, le **-4 MARS 2021**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE